V. ENJEUX SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

La sécurité est au cœur de l'engagement des chasseurs et constitue un enjeu fondamental pour la pérennité de leur activité. Dans le Vaucluse, où la nature est partagée avec de nombreux autres usagers – randonneurs, cavaliers, VTTistes et autres passionnés d'activités de plein air – la vigilance et le respect des règles de sécurité sont essentiels pour une cohabitation harmonieuse.

La Fédération défend le principe d'une nature partagée en bonne intelligence, sans cloisonnement dans l'espace ou dans le temps. Elle mène de nombreuses actions en faveur de la sécurité de tous, chasseurs comme non-chasseurs, dans un esprit de vivre ensemble et de respect mutuel. A ce titre, les responsables des sociétés de chasse sont invités à communiquer sur leur activité, notamment auprès des associations communales d'utilisateurs de la nature et des organisations de manifestations sportives, et réciproquement.

L'exercice de la chasse est strictement encadré, notamment par l'obligation de réussir un examen pour l'obtention du permis de chasser, garantissant ainsi une formation initiale aux règles de sécurité. Consciente des enjeux liés à la sécurité, la Fdc84 renforce cet apprentissage par des actions de sensibilisation régulières : formation obligatoire des chefs de battue, mais aussi, depuis peu, par le biais d'une formation décennale obligatoire pour l'ensemble des chasseurs. Ces mesures visent à rappeler en permanence les bonnes pratiques cynégétiques et à garantir une chasse responsable et sécurisée pour tous.

1. Obligations du chasseur et recommandations

1.1 La chasse individuelle :

1.1.1 Chasse individuelle du petit gibier et des migrateurs

Pour des raisons de sécurité, il est **vivement recommandé** au chasseur de petit gibier et de migrateurs, de porter de manière visible et permanente, un gilet fluorescent, une casquette ou un vêtement de couleur fluorescent (orange de préférence) qui peut être intégré à un T-shirt, veste, chasuble ou cape, de couleur vive.

Chaque groupement de chasse pourra rendre obligatoire cette mesure si elle le désire, dans le cadre d'un règlement intérieur validé en assemblée générale.

1.1.2 Chasse individuelle du grand gibier

Elle s'exerce à l'approche ou à l'affût, **sans chien**.

Le chasseur **doit obligatoirement être porteur** de manière visible et permanente d'un gilet fluorescent ou d'un vêtement de couleur fluorescent (orange de préférence), qui peut être intégré à un T-shirt, veste, chasuble ou cape, de couleur vive.

1.2 La chasse en battue :

1.2.1 Chasse en battue du petit gibier

Tous les participants à une battue au petit gibier ou au renard, avec ou sans arme à feu ou un arc, **doit obligatoirement être porteur** de manière visible et permanente d'un gilet fluorescent ou d'un vêtement de couleur fluorescent (orange de préférence), qui peut être intégré à un T-shirt, veste, chasuble ou cape, de couleur vive.

La chasse en battue du renard ou les actions de destruction à tir de cette espèce en battue s'effectuent en présence de DEUX chasseurs au minimum, dont un rabatteur et un chasseur posté, avec un carnet de battue spécifique, délivré par la Fdc84.

1.2.2 Chasse en battue du grand gibier

Tous les participants à une battue au grand gibier (chasse et destruction), avec ou sans arme à feu ou un arc, **doivent obligatoirement être porteurs** de manière visible et permanente d'un gilet fluorescent ou d'un vêtement de couleur fluorescent (orange de préférence), qui peut être intégré à un T-shirt, veste, chasuble ou cape, de couleur vive.

La chasse en battue du grand gibier s'effectue en présence de **DEUX** chasseurs au minimum, dont un rabatteur et un chasseur posté, avec un **carnet de battue grand gibier**, délivré par la Fdc84.

Le carnet de battue est obligatoire pour la chasse en battue du cerf, du chevreuil, du daim et du sanglier :

Il est délivré par la Fdc84 sur demande expresse et écrite du détenteur du droit de chasse (propriétaire, président de l'association de chasse, de la société de chasse ou représentant du groupement de chasseurs), pour un territoire d'une superficie minimale de **cent hectares d'un seul tenant**, **dont la configuration permet la pratique de la chasse en battue dans le strict respect des propriétés d'autrui et des règles de sécurité**.

Les îlots satellites à ces territoires, **d'une superficie minimale de dix hectares d'un seul tenant,** peuvent être chassés en battue **dès lors qu'ils sont rattachés au carnet de battue** de la commune sur laquelle ils se situent. La chasse de ces territoires est assujettie aux mêmes obligations que celles liées aux territoires de plus de 100 ha. **Pour des raisons de sécurité, le détenteur du droit de chasse de l'îlot devra prévenir le responsable de la (ou des) chasse(s) voisine(s) concernée(s), de son intervention.**

2. Obligations du responsable de territoire de chasse

- Avant l'échéance du schéma, chaque responsable de chasse devra impérativement transmettre à la FDC84 un plan détaillé du territoire sur lequel il détient les droits de chasse.
  Un état d'avancement des cartographies transmises par les sociétés de chasse sera établi chaque année par la FDC84 et adressé à la DDT84, afin de permettre un suivi régulier de l'évolution des données recueillies.
  Par ailleurs, pour toute création d'un nouveau territoire de chasse, la transmission préalable du plan est une condition obligatoire pour que la FDC84 puisse en accepter la déclaration.

- Chaque association, groupement ou société de chasse fixe par délibération en Assemblée Générale, le nombre de carnets de battue correspondant au nombre d'équipes pouvant pratiquer sur son territoire. Le Président est habilité à déléguer l'organisation des battues en désignant des personnes.

  Pour les territoires des chasses privées, les carnets seront délivrés en nombre égal à la demande faite chaque année par le détenteur du droit de chasse.

  Lorsqu'un territoire bénéficie de plusieurs carnets, son représentant pourra organiser la répartition des secteurs de chasse selon un découpage temporel et/ou géographique. Si nécessaire, il remettra à chaque chef de battue une cartographie des différents territoires concernés. Les secteurs et les postes seront définis après concertation entre les chefs d'équipes au regard du strict respect des règles de sécurité.

- Le responsable du territoire ou le groupement de chasse devra être couvert par une assurance en responsabilité civile couvrant les personnes ayant une mission dans l'organisation des battues (chef de battue, chef de ligne, …) ou vérifier que chaque chef de battue puisse bien justifier de l'existence d'une telle assurance.

- L'organisation des battues sur le terrain est placée sous l'entière responsabilité du chef de battue. Les participants devront obligatoirement émarger le carnet de battue délivré par la Fédération avant chaque battue. Leur signature les engage à respecter la réglementation nationale, départementale, les mesures fixées par le règlement intérieur de la structure dans laquelle il chasse, dont il reconnaît avoir pris connaissance, ainsi que les consignes fixées par le chef de battue au titre de la sécurité et du gibier à prélever. Ce carnet n'est valable que dans les limites du territoire pour lequel il a été délivré et pour lequel le demandeur dispose d'un droit de chasse. Toute action de chasse en battue en dehors de ce territoire n'est pas autorisée. Seuls les carnets non utilisés devront être retournés à la Fédération.

  Le carnet doit pouvoir être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur le lieu de chasse.

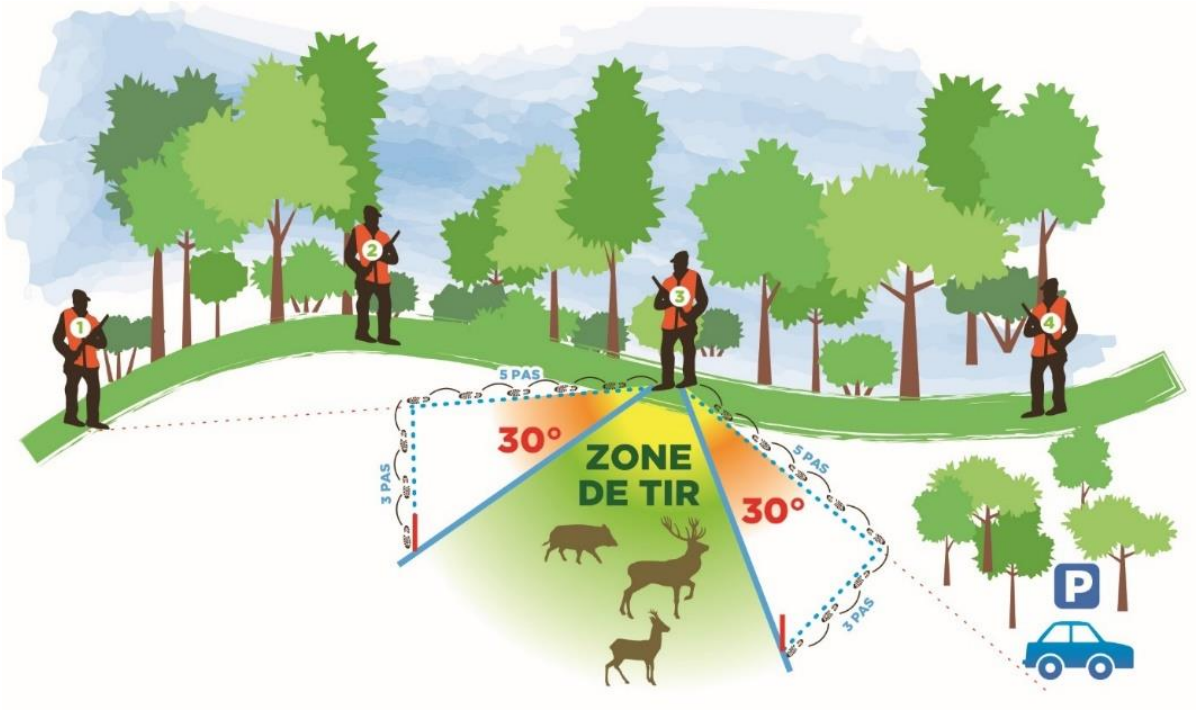
3. Obligations du chef de battue

- Tous les chefs de battue devront avoir suivi la formation "chef de battue" dispensée ou contrôlée par la Fdc84 à l'échéance du présent SDGC. Il est cependant recommandé dès à présent, que les battues soient organisées en priorité par un chef de battue formé (titulaire et suppléant).

- Quelle que soit la battue, qu'il s'agisse de petit ou de grand gibier, il est impératif de rappeler les consignes de tir et de sécurité à l'ensemble des participants avant chaque journée de chasse. La mise à disposition d'une carte du territoire à chacun d'eux est recommandée.

- Seul le chef de battue (ou ses suppléants), le chef de ligne (ou ses suppléants) sont habilités à décider des possibilités de tir à l'intérieur de la traque, pour certains postes autorisés, et à en définir les conditions. En cas de tir dans la traque par les rabatteurs, ceux-ci se feront à courte distance et en tir fichant.

- Rappeler l'obligation :
    - De ne pas épauler, ni tirer dans l'angle des 30° par rapport à tout obstacle identifié ou toute zone où le tir présenterait un risque pour une personne, un animal d'élevage, maison ou bâtiment, véhicule, village, etc… (Voir croquis) ;
    - De procéder à l'identification formelle du gibier avant le tir ;
    - De pratiquer un tir fichant pour le tir à balle.



- Veiller à ce qu'avant toute action de chasse en battue au grand gibier, des panneaux de signalisation temporaires triangulaires de couleur jaune soient apposés à proximité immédiate des voies publiques (près des accotements), dans les deux sens de circulation, pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. D'autres panneaux mentionnant les notions *« battue en cours »*, « *chasse au grand gibier en cours* », … devront être apposés à la périphérie de la zone chassée et sur les principaux axes de pénétration du public. Les panneaux ne peuvent être laissés en place de manière permanente : leur retrait intervient le jour-même, une fois l'action de chasse terminée.







Panneaux à apposer sur les routes et chemins ouverts à la circulation, dans les deux sens

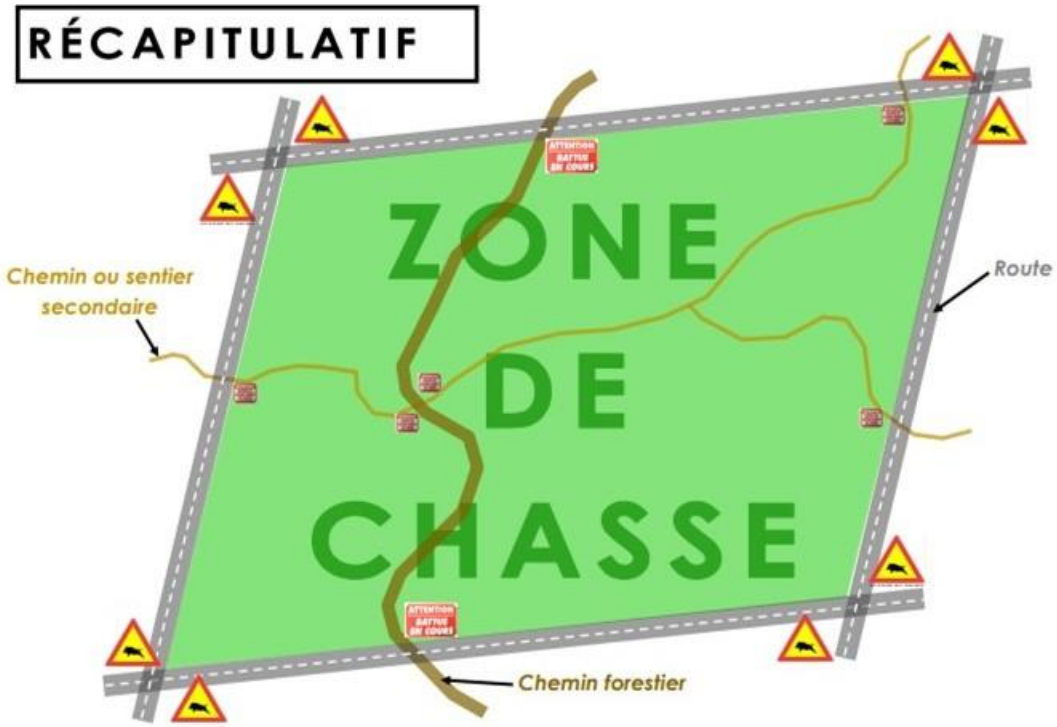
(Obligatoire)

Panneaux à apposer sur les chemins forestiers et principaux sentiers pédestres, autres que les routes

(Obligatoire)

Panneaux à apposer sur les chemins et sentiers secondaires

(Recommandé)



- Veiller à ce que tous les participants (avec arme à feu ou arc, ou sans arme) à une battue ou une action de destruction soient porteurs de manière visible et permanente d'un gilet fluorescent ou d'un vêtement de couleur fluorescent (orange de préférence), qui peut être intégré à un T-shirt, veste, chasuble ou cape, de couleur vive (orange de préférence). Il pourra être également porteur d'un couvre-chef (casquette, bonnet…) de couleur vive (orange de préférence).

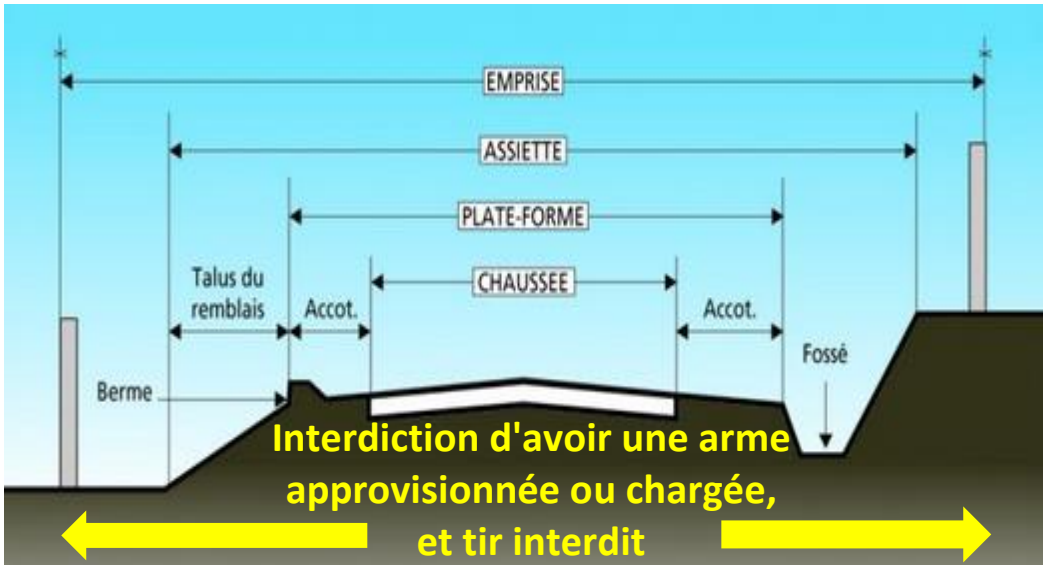
- Rappeler aux participants :
    - Que les déplacements en véhicule à moteur s'effectuent arme déchargée, non approvisionnée, et placée sous étui ou démontée. Les arcs devront être débandés ou placés sous étui.
    - Pour les déplacements à pied, les armes devront être déchargées, non approvisionnées et placées sous étuis. A défaut d'être sous étui, elles devront être non approvisionnées, déchargées et cassées pour les armes basculantes, ou culasses ouvertes pour les autres armes.
    - De ne charger leur arme qu'au signal de début de battue et la décharger au signal de fin de battue.
    - Que les déplacements au cours des battues sont strictement interdits, sauf pour les piqueurs pour récupérer leurs chiens et dans certains cas précis, sous l'autorité du chef de battue ou du chef de ligne.
    - La conduite à tenir en cas de "ferme".
- Le chef de battue devra saisir en ligne, **au plus tard sous 7 jours**, le résultat de chaque battue (**avec ou sans prélèvement**) sur l'application mobile mise à disposition par la Fédération ou sur l'espace internet dédié à chaque adhérent. La saisie en ligne concerne le cerf, le chevreuil, le sanglier et le renard. **Les carnets n'ayant fait l'objet d'aucune saisie ne seront pas renouvelés la campagne suivante.**

4. Usage des armes, des munitions et moyens de communication

✓ Il est interdit :

- A toute personne porteuse d'une arme de chasse (arme à feu et arc) d'en faire usage (approvisionner, charger ou tirer) :
    - Dans les terrains situés dans un rayon de 100 mètres autour des stades, des lieux de réunions publiques en général, des bâtiments, des habitations particulières (y compris remise, abris de jardin, dépendances et habitations temporaires). L'interdiction mentionnée pour les terrains autour des bâtiments ou des habitations particulières ne s'applique pas aux propriétaires des bâtiments ou des habitations particulières ou à leurs ayants-droits. Toutefois, dans le cas où le terrain est visé par une interdiction multiple issue de l'application du rayon de 100 m autour de plusieurs bâtiments ou de plusieurs habitations particulières, il est nécessaire de recueillir l'accord de tous les propriétaires des bâtiments ou habitations particulières concernées ou de leurs ayants-droits pour pouvoir faire usage d'armes sur ce terrain.
    - Sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique (chaussée, accotements et fossés), ainsi que sur les voies ferrées, ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer. Les chasseurs devront être postées en dehors de leur emprise, sans limitation de distance.
- A toute personne **de tirer en direction** des éléments visés ci-après, dans les circonstances ou conditions qui font que les projectiles sont susceptibles de les atteindre. Cette interdiction concerne :

- Les personnes et animaux domestiques,
- Les routes, chemins goudronnés ouverts à la circulation publique, voies ferrées non désaffectées,
- Les stades, les lieux de réunions publiques en général, les bâtiments et les habitations particulières (y compris remises, abris de jardins, dépendances et habitations temporaires),
- Les terrains abritant des panneaux photovoltaïques
- Les bâtiments, édifices et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité
- Les lignes de transport électrique, téléphonique ou de leur support ainsi que les relais hertziens,
- Les véhicules terrestres, aéronefs et embarcations,
- Les engins ou matériels,
- Les panneaux de signalisation et d'information.



- ✓ Le tir doit avoir lieu seulement après identification formelle du gibier.
- ✓ Pour le tir à balle ou à l'arc, le tireur doit effectuer un tir fichant ; le tir à balle sur une nappe d'eau est interdit.
- ✓ Pour les rabatteurs, il est conseillé de ne pas évoluer avec une arme chargée afin de limiter les risques de départ de coups intempestifs en cas de chute, de mauvaise manipulation ou d'accrochage avec la végétation.
- ✓ Lors d'un arrêt de chasse, d'une suspension de l'action de chasse (fin de battue, déplacement collectif du rabat) ou lors d'une rencontre avec d'autres usagers de la nature (suspension de l'acte de chasse, échange verbal), les armes doivent être systématiquement sécurisées, c'est-à-dire ouvertes, déchargées et non approvisionnées.
- ✓ L'usage de la *22 Long Rifle* (approvisionner, charger ou tirer) n'est pas autorisé à la chasse ou pour la destruction des *Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts*

(ESOD). Elle n'est autorisée que pour la mise à mort rapide et immédiate des espèces classées ESOD, capturées par piégeage.

- ✓ L'utilisation des munitions à grenaille est obligatoire pour le petit gibier, et pour le renard **dans le cadre des battues spécifiques de l'espèce**.

  Le renard pourra toutefois être tiré à balle lors des actions de chasse au grand gibier, en battue, à l'affût et à l'approche.

Utilisation du talkie-walkie à la chasse

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 1986, l'utilisation à la chasse du talkie-walkie est autorisée pour les seules **battues au grand gibier** dans le cadre de la sécurité et pour la bonne organisation des chasses.

Utilisation des trompes ou cornes de chasse

L'usage de trompes ou de cornes de chasse est fortement recommandé lors des battues au grand gibier. Il contribue à une bonne organisation de la chasse, conformément aux consignes du chef de battue, notamment en matière de sécurité et pour assurer le suivi des animaux pouvant être prélevés au cours de l'action.

5. Utilisation du véhicule à moteur

Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors qu'il n'y a pas action de chasse et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. Dans tous les cas, elle doit être déchargée. Les arcs doivent être débandés ou placés sous étui.

En action de chasse, il est rappelé que l'usage d'un véhicule à moteur est interdit. Il est fait exception à cette règle, pour **la chasse aux chiens courants**, pour les seuls rabatteurs nommément désignés dans le carnet de battue pour le jour de la chasse, **pour la récupération des chiens.** L'arme de chasse devra être déchargée, et démontée ou placée sous étui.
Le rabatteur qui recherche ses chiens ne doit pas faire acte de chasse.

OBJECTIFS	ACTIONS	DP	INDICATEURS
34. Améliorer la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	*34.1. Sensibiliser davantage le chasseur et l'organisateur de chasse à la sécurité et aux responsabilités de chacun*	1	*Suivi des incidents et/ou accidents*
	34.2. Port d'effets fluorescents pour être davantage vus	1	*Nombre d'actions de contrôle de la garderie*
	34.3. Mise en place de pancartes pour la sécurité des automobilistes et des chiens, et pour un meilleur partage de la nature	1	*Nombre d'actions de contrôle de la garderie*